



**MUSÉE
UNTER
LINDEN**

Convention de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société Schongauer portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au musée Unterlinden pour l'année 2022

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »

Et

La Société Schongauer, représentée par Monsieur Thierry CAHN, Président de la Société Schongauer, Ci-après dénommée « le bénéficiaire »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 qui autorise la Collectivité européenne d'Alsace à soutenir des projets présentant un intérêt culturel et touristique pour son territoire,

Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au Journal officiel de l'Union européenne du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;

Vu le règlement (UE) n°2020/972 du 2 juillet 2020 modifiant le règlement (UE) n° 1407/2013 en ce qui concerne sa prolongation et modifiant le règlement (UE) n° 651/2014 en ce qui concerne sa prolongation et les adaptations à y apporter ;

Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2023, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient ;

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CP-2021-10-12-1 du lundi 15 novembre 2021, approuvant la convention d'objectifs relative au Musée Unterlinden, conclue avec l'Etat (la DRAC), la Région Grand Est, la Ville de Colmar et la Société Schongauer,

Vu les statuts de la Société Schongauer en date du 25 mars 1994,

Vu la demande de subvention présentée par la Société Schongauer, le 8 décembre 2021.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La Société Schongauer, créée en 1847, a originellement ouvert un cabinet d'estampes et une bibliothèque. Mais dans le cadre de sa mission de promotion de la connaissance de l'art, en 1849, elle a fondé dans l'ancien couvent des Dominicains, le Musée Unterlinden qu'elle continue d'exploiter aujourd'hui.

Depuis 2006, la Collectivité a soutenu les différentes actions éducatives et culturelles proposées par le Musée d'Unterlinden de Colmar à travers la signature de conventions de partenariat avec la Société Schongauer dont une convention pluriannuelle d'objectifs relative au Musée Unterlinden, conclue avec l'Etat (la DRAC), la Région Grand Est, la Ville de Colmar et la Société Schongauer, en 2021.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de partenariat entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Société Schongauer au titre de l'année 2022, en vue de soutenir les actions éducatives et culturelles qu'elle met en œuvre.

Conformément à son objet statutaire, l'Association poursuit les objectifs suivants :

- définir une politique muséographique et la conduire dans le respect des textes législatifs et réglementaires relatifs aux musées de France,
- conserver, étudier, classer et enrichir des collections d'œuvres d'art réunies,
- prendre toutes les mesures propres à assurer leur sécurité,
- assurer la présentation de ces collections, et en faciliter l'accès et la connaissance au public,
- mettre en œuvre la programmation culturelle et l'organisation des expositions temporaires, incluant les médiations associées, les actions pédagogiques et les activités d'éducation artistique et culturelle.

C'est pourquoi, la Collectivité européenne d'Alsace décide d'apporter son soutien à la Société Schongauer pour la mise en œuvre de son programme d'actions éducatives et culturelles joint en annexe, dans les conditions définies ci-après.

L'aide cible plus particulièrement la mise en œuvre du programme d'actions éducatives et culturelles, en particulier les actions pédagogiques en direction des publics collégiens, ainsi que

les actions vers les publics différenciés de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace tels les personnes âgées, handicapées, ou relevant des dispositifs de solidarité.

La poursuite et la mise en œuvre de ces actions présentent un intérêt général pour l'Alsace et sont en adéquation avec les orientations de la politique de soutien au patrimoine de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

Article 2 : Détermination du montant éligible de la subvention de la Collectivité européenne d'Alsace

La Collectivité européenne d'Alsace contribue financièrement pour un montant maximal de 40 000 €, sur un budget de fonctionnement de 2022 dont le montant oscille entre 3 606 240 € et 3 680 320 € selon 3 hypothèses en nombre d'entrées (avec un déficit prévisionnel oscillant également entre 1 239 090 € et 556 970€), soit une aide représentant environ 1,1% du budget prévisionnel joint en annexe 2.

Cette aide correspond à 40 % du budget de son programme d'actions éducatives et culturelles arrêté à la somme de 98 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace

3.1. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 1 an, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties et ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

3.2. Durée de validité de la subvention

Par dérogation au règlement budgétaire et financier, le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre de l'année 2022. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention sera versée en une seule fois, après la date de la signature de la présente convention.

La Société Schongauer s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la Collectivité européenne d'Alsace au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'opération P181O006T01-1098-65-65748-312 du budget de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle par les services de la Collectivité européenne d'Alsace de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;
- à informer sans délai le service de la Collectivité européenne d'Alsace gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire le concernant ;
- à informer la Collectivité européenne d'Alsace de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la Collectivité européenne d'Alsace de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.
- à poursuivre l'ouverture du site au public.

Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice 2022 les documents ci-après :

- un compte rendu financier, certifié exact, qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention ; ces documents étant signés par le président ou toute personne habilitée, tel que prévu par les dispositions de l'alinéa 6 de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le bilan et le compte de résultat de l'année N-1 certifié par toute personne habilitée;
- le rapport d'activité de l'année 2022.

Article 6 : Information et communication

Sous peine de reversement de tout ou partie de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la Collectivité européenne d'Alsace selon les moyens de communication dont il dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la Collectivité européenne d'Alsace, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la Collectivité européenne d'Alsace.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), le bénéficiaire devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la Collectivité européenne d'Alsace sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la Collectivité européenne d'Alsace pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Reversement de l'aide financière

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le non-respect total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués,

La Collectivité européenne d'Alsace en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Résiliation

8.1 La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

8.2 En cas de non-respect, par l'une des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

8.3. En cas de motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

8.4. En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour bénéficiaire et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la Collectivité européenne d'Alsace se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif le bénéficiaire, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du bénéficiaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la Collectivité européenne d'Alsace versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

Article 9 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Collectivité européenne d'Alsace et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

Article 10 : Responsabilité

En aucun cas, la responsabilité de la Collectivité européenne d'Alsace ne pourra être recherchée à raison du projet défini à l'article 1^{er}, lequel relève du seul bénéficiaire à qui il appartient de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Application supplétive du règlement financier de la Collectivité européenne d'Alsace

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la Collectivité européenne d'Alsace approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la Collectivité européenne d'Alsace à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace susceptibles de survenir pendant cette durée.

Article 12 : Règlement des litiges

12.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

12.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 12.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Colmar, le

Pour la Collectivité européenne
d'Alsace,
Le Président

Pour la Société Schongauer,
Le Président

Frédéric BIERRY

Thierry CAHN